



Nationalité française

Attribution

par filiation (droit du sang)

est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français au moment de sa naissance

par la double naissance en France (droit du sol)

est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né

Réintégration

concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition, par mesure individuelle, d'une nationalité étrangère

ces personnes doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial

par décret de libération des liens d'allégeance du fait d'une déclaration de perte souscrite postérieurement au mariage avec un étranger

Sont formellement exclues les personnes ayant perdu la nationalité française

loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006

Acquisition

de plein droit, notamment à raison de la naissance et de la résidence en France

tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

par déclaration, notamment à raison du mariage avec un(e) français(e)

conditions de recevabilité

le mariage doit être valide et non dissous
l'acte de mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état-civil français
le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription
le conjoint du déclarant doit être français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité sans interruption
la déclaration peut être souscrite après un délai de quatre ans à compter de la date du mariage
le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

par décret de naturalisation

la nationalité peut être accordée par décret à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande

Perte

enfants nés à l'étranger d'un seul parent français
enfants nés en France d'un seul parent né en France
toute personne majeure, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère

cas de répudiation prévus

par déclaration

le conjoint français marié à un étranger s'il a acquis la nationalité de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage a été fixée à l'étranger

à condition d'avoir une nationalité étrangère

par décret

libération des liens d'allégeance